

Règlement relatif au statut d'étudiant entrepreneur

Préambule

1. Ce règlement décrit le statut d'étudiant entrepreneur créé en application de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
2. Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. Le masculin y est employé à titre épïcène.

TITRE I – ÉTUDIANT ÉLIGIBLE

Article 1

Le statut d'étudiant entrepreneur (ci-après « le statut ») peut être octroyé à l'étudiant se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) l'étudiant est incubé depuis plus de trois mois au [VentureLab](#) et a reçu un avis du Comité de confirmation¹ ;
- b) l'étudiant est impliqué comme fondateur ou dirigeant d'une nouvelle activité entrepreneuriale depuis au moins 12 mois.

TITRE 2 – OCTROI, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

CHAPITRE 1 – COMMISSION

Article 2

§ 1 Une Commission est instaurée afin de se prononcer sur l'octroi, le renouvellement et le retrait du statut.

§ 2 Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration de l'ULiège. Elle est composée :

- a. d'un représentant de HEC-Ecole de gestion de l'ULiège ;
- b. d'un représentant du VentureLab (incubateur ULiège) ;
- c. du tuteur académique ou, le cas échéant, du tuteur administratif facultaire visés aux articles 10 et 11 ;
- d. de deux entrepreneurs ;
- e. d'un représentant du Service Recherche, Innovation, Support et Entreprises (RISE) ;
- f. d'un ou plusieurs représentant(s) des Affaires étudiantes ;
- g. d'un représentant étudiants désigné par le Conseil des Etudiants.

Article 3

La Commission se réunit au minimum trois fois par an. Les dates des Commissions sont indiquées sur la [page dédiée au statut](#).

¹ Les étudiants qui souhaitent obtenir le statut doivent dès lors, s'ils ne sont pas dirigeants d'une entreprise depuis au moins 12 mois, démarrer une entreprise ou un projet et justifier au minimum 3 mois d'accompagnement au VentureLab. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire sur le [site internet du VentureLab](#) afin de présenter leur projet ; celui-ci doit être sélectionné par le VentureLab. Dans ce cas, l'étudiant est accompagné par le VentureLab pendant une période de 3 mois où sa motivation, son intégration et son implication seront évaluées. Au terme de ces 3 mois, un Comité de confirmation reçoit l'étudiant afin de décider ensemble de la suite de la collaboration. Ce Comité peut remettre un avis à l'étudiant, cet avis ouvrant le droit à la demande du statut auprès de l'ULiège.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE 2 – OCTROI ET RENOUELEMENT DU STATUT

Section 1 – Octroi du statut

Article 4

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'ULiège sont éligibles à l'octroi du statut.

Article 5

- § 1 L'étudiant doit introduire sa demande en complétant le formulaire en ligne² disponible sur la [page dédiée au statut](#).
- § 2 La demande peut être introduite soit jusqu'au 30 septembre³ pour le 1^{er} quadrimestre, soit jusqu'au 1^{er} mars⁴ pour le 2^{ème} quadrimestre.
- § 3 Pour être recevable, la demande doit contenir l'ensemble des documents suivants (fusionnés en un seul document au format PDF) :
- a. une brève description du projet (maximum 2 pages), comprenant notamment :
 - i. le problème auquel le projet d'entreprise tente d'apporter une solution ;
 - ii. le segment de marché visé ;
 - iii. le caractère original du projet ;
 - iv. l'état d'avancement du projet ;
 - v. le caractère éthique du projet.
 - b. un planning succinct des tâches à réaliser au cours des 12 mois à venir ;
 - c. un bref exposé des raisons pour lesquelles le statut est sollicité et les aides particulières que l'ULiège pourrait apporter pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial ;
 - d. le cas échéant, les coordonnées du/des partenaires avec le(s)quel(s) l'étudiant travaille sur le projet ;
 - e. le cas échéant, les éléments de confidentialité sur lesquels il souhaite attirer l'attention de la Commission.

Si l'étudiant ne dispose pas de tous les documents lors de l'introduction de sa demande par le formulaire en ligne, les documents manquants peuvent être envoyés par courriel à l'équipe de coordination administrative (etudiantentrepreneur@uliege.be), au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la prochaine réunion de la Commission. À défaut, le dossier sera traité lors de la réunion suivante de la Commission ou sera déclaré irrecevable s'il s'agit de la dernière réunion de la Commission lors de l'année académique en cours.

² Un récapitulatif de la demande est envoyé à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n'a pas été transmise.

³ Toute demande introduite après cette date sera traitée par la Commission ayant lieu lors du 2^{ème} quadrimestre.

⁴ Toute demande introduite après cette date sera irrecevable pour l'année académique concernée ; l'étudiant pourra introduire une demande pour l'année académique suivante dès que sa réinscription est actée.

§ 4 Lorsque le dossier est complet, l'étudiant est invité à défendre son projet devant la Commission.

La défense comprend 10 minutes de présentation (éventuellement accompagnée d'une présentation PowerPoint) et 10 minutes d'échanges avec la Commission.

La Commission évalue le dossier sur base des éléments suivants :

- a. l'état d'avancement du projet ;
- b. la nécessité/pertinence de l'obtention du statut ;
- c. le moment opportun d'entreprendre par rapport au cursus de l'étudiant ;
- d. la capacité de l'étudiant à s'investir dans le projet ;
- e. l'intérêt du projet ;
- f. l'éthique du projet ;
- g. l'engagement et la motivation de l'étudiant par rapport au projet.

Article 6

La décision de la Commission est notifiée par courriel à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de la Commission (article 3, al. 1^{er}). La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

Article 7

§ 1 En cas de décision favorable, le statut est accordé à l'étudiant (ci-après « étudiant bénéficiaire ») pour une durée d'une année académique. Il pourra bénéficier des avantages visés au titre 3.

§ 2 L'étudiant bénéficiaire prend dès lors contact avec son tuteur académique et l'équipe de coordination administrative visés respectivement aux articles 11 et 12.

§ 3 L'octroi du statut implique pour l'étudiant bénéficiaire :

- de signer une charte mentionnant les droits et obligations de chacune des parties ;
- de répertorier et communiquer à l'équipe de coordination administrative son actualité entrepreneuriale en cours d'année académique, ainsi que les informations utiles à la bonne gestion de son statut comprenant entre autres l'arrêt en cours d'année académique du projet entrepreneurial pour lequel il a obtenu le statut ;
- d'autoriser l'ULiège à mettre en avant l'étudiant bénéficiaire et l'activité pour laquelle il a obtenu son statut dans le cadre de ses activités de communication et de promotion ;
- d'adopter un comportement responsable et respectueux des valeurs de l'ULiège dans les activités liées au statut et à sa promotion ;
- d'assister à une séance d'information collective sur les statuts⁵. Plusieurs séances sont proposées au 1^{er} et au 2^{ème} quadrimestre. Dans l'hypothèse où l'étudiant est indisponible aux dates proposées, il prendra un rendez-vous individuel auprès de l'équipe de coordination administrative.

⁵ Les étudiants bénéficiant d'un renouvellement du statut tel que visé à l'article 8 sont dispensés d'assister à cette séance.

Section 2 – Renouvellement du statut

Article 8

L'étudiant bénéficiaire du statut l'année académique précédente qui souhaite conserver son statut introduit une demande de renouvellement via le formulaire en ligne⁶ disponible sur la [page dédiée au statut](#). Cette demande peut être introduite jusqu'au 30 septembre.

L'étudiant y indique l'état d'avancement de son projet entrepreneurial ainsi qu'un programme de travail pour l'année académique à venir.

L'étudiant devra, avant le 30 septembre, avoir rencontré son tuteur académique et, s'il est incubé au VentureLab, son coach du VentureLab afin de faire le point annuel sur son parcours scolaire et son projet entrepreneurial.

CHAPITRE 3 – RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

Article 9

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission lorsque l'étudiant ne respecte pas les conditions liées à son statut ou qu'il abandonne le projet entrepreneurial pour lequel il a obtenu le statut.

La Commission peut être saisie par le tuteur académique (ou, le cas échéant, le tuteur administratif facultaire) ou l'équipe de coordination administrative visés aux articles 11 et 12.

La Commission motive sa décision de retrait et en fait part à l'étudiant dans les plus brefs délais. La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

Dès la réception de la décision de retrait, l'étudiant cesse de bénéficier de la reconnaissance du statut et de l'ensemble des aménagements et avantages visés au titre 3 du présent règlement, à l'exception de l'allègement visé à l'article 13.

CHAPITRE 4 – RECOURS

Article 10

L'étudiant qui n'a pas obtenu l'octroi ou le renouvellement du statut ou qui se l'est vu retiré de manière anticipée peut introduire un recours contre cette décision auprès du Vice-recteur qui a l'enseignement dans ses attributions.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date qui suit la réception de la décision. Le recours est introduit par courriel à l'adresse vice-recteur.enseignement@uliege.be.

La décision du Vice-recteur est communiquée à l'étudiant dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du recours.

⁶ Un récapitulatif de la demande est envoyée à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n'a pas été transmise.

TITRE 3 – AMÉNAGEMENTS ET AVANTAGES

CHAPITRE 1 – ENCADREMENT PERSONNALISÉ

Article 11

L'étudiant bénéficiaire est encadré par un tuteur académique, désigné au sein du corps académique de la faculté dont relève l'étudiant bénéficiaire. Le tuteur académique aide l'étudiant bénéficiaire à faciliter toute démarche jugée utile à l'accomplissement des objectifs entrepreneuriaux de l'étudiant bénéficiaire.

Le tuteur académique peut être assisté d'un tuteur administratif facultaire dans l'accomplissement des formalités administratives lui incombant.

Article 12

L'étudiant bénéficiaire est accompagné par une équipe de coordination administrative (etudiantentrepreneur@uliege.be), chargée d'effectuer le relais entre l'étudiant bénéficiaire et l'ULiège en fournissant un support administratif et logistique tout au long de l'année académique.

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES

Article 13

L'étudiant bénéficiaire peut demander à alléger son programme d'études selon les modalités définies par l'article 54 du Règlement général des études et des évaluations.

Le programme allégé est déterminé par l'étudiant bénéficiaire et son tuteur académique, en accord avec le jury concerné.

Article 14

L'étudiant bénéficiaire peut demander des aménagements spécifiques relatifs aux activités d'apprentissage, notamment en ce qui concerne :

- les activités d'enseignement (participation à une séance obligatoire de travaux pratiques, à un séminaire, etc.) ;
- les modalités d'évaluations (en ce compris les horaires).

Ces modalités spécifiques sont accordées en fonction des possibilités organisationnelles et sous réserve de l'accord du/des professeur(s) concerné(s). La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant bénéficiaire ou par le tuteur académique (à la demande de l'étudiant).

Article 15

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès et d'un suivi prioritaire du [Service "Guidance Etude"](#) (aide à la méthode de travail, à la gestion du temps, etc.) et du [Service « Orientation universitaire »](#) (réflexion sur le choix des études, sur les professions, etc.).

CHAPITRE 3 – AVANTAGES LOGISTIQUES

Article 16

L'étudiant bénéficiaire se verra accorder l'accès aux infrastructures de l'incubateur étudiant de l'ULiège du VentureLab. Un coach lui sera proposé pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Différentes séances de formation/coaching organisées au sein de l'incubateur seront également proposées à l'étudiant. L'incubateur jouera également un rôle de «table d'orientation» pour l'étudiant. En fonction des besoins et du stade de développement du projet, il guidera l'étudiant vers les différentes structures de l'écosystème entrepreneurial liégeois qui pourront prendre le relais.

Article 17

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès prioritaire à un [soutien psychologique ponctuel](#) par des psychologues du Service des Affaires étudiantes.